

*Date de dépôt: 16 octobre 2001*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi de MM. René Koechlin et Olivier Lorenzini modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)**

**Rapporteur: M. Alain Etienne**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a examiné le projet de loi 7597 lors de sa séance du 26 septembre 2001 sous la présidence de M. Olivier Vaucher. Ont participé aux travaux de la commission : M. Gardet, directeur et urbaniste cantonal, M<sup>me</sup> Stroumza, chargée de mission, M. Gainon, chef de la division de l'information du territoire et des procédures et M. Pauli, juriste.

### **Discussion de la commission**

M. Koechlin explique que le projet de loi 7597 abroge la cinquième zone de développement. Celle-ci ne se fait plus depuis longtemps. Quant aux rares zones qui subsistent, elles provoquent des problèmes qui nécessitent des PLQ. Il remarque qu'il existe à présent d'autres outils.

Il est rappelé que la préoccupation de M. Koechlin a été prise en compte lors des travaux du projet de loi 8389. Des commissaires pensent que ce projet de loi n'a plus de raison d'être puisque le département (DAEL) a fait le nécessaire. Le projet de loi 7597 devrait être retiré par ses auteurs.

En effet, la nouvelle teneur proposée de l'art. 2, al. 2 (Conditions des autorisations de construire délivrées en zone de développement) de la loi générale sur les zones de développement qui a été discuté récemment en commission dit ceci : *« En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, le Conseil d'Etat peut, en accord avec le conseil administratif ou le maire de la commune, renoncer à l'établissement d'un plan localisé de quartier dans les périmètres de développement de la 5 zone résidentielle ou en zone de développement affectée à l'équipement public. »*

M. Koechlin indique que le but du projet de loi 7597 est d'éviter que dans une zone 5 on soit tenu d'élaborer un PLQ pour chaque cas. Il relève que la proposition va dans ce sens.

Une partie des commissaires pense qu'il faut laisser la cinquième zone de développement dans la loi car elle permet une plus grande souplesse. Cette suppression empêchera de compléter certaines zones déjà existantes.

D'autre part, il est fait remarqué que le projet de loi 7597 supprime des zones avec lesquelles les communes touchent des revenus.

## **Vote**

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 7597 :

*L'entrée en matière est refusée par 8 oui (3 AdG, 3 S, 2 Ve), 3 non (2 L, 1 DC) et 2 abstentions (1 R, 1 DC).*

## Projet de loi

(7597)

### modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### Article unique

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit:

#### **Art. 12, al. 4      *Zones de développement (nouvelle teneur)***

<sup>4</sup> En vue de favoriser l'urbanisation, la restructuration de certains territoires, l'extension des villages ou de zones existantes, la création de zones d'activités publiques ou privées, le Grand Conseil peut délimiter des périmètres de développement, dits zones de développement, dont il fixe le régime d'affectation. A l'intérieur de ces périmètres, le Conseil d'Etat peut, en vue de la délivrance d'une autorisation de construire, autoriser le département à faire application des normes résultant de la zone de développement, en lieu et place de celles de la zone à laquelle elle se substitue. Il ne peut être créé de zone de développement soumise aux normes de la 5<sup>e</sup> zone (villas).